DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER
ATD Mer et Bocage

N°AE-2023-MEB-366

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D 58, D 258 et D 453, **commune de Percy-en-Normandie**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de MOYON PERCY cyclosport d'organiser une course cycliste le 20/05/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens de la course cycliste le 20/05/2023 de 13h00 à 19h00 sur le territoire de la commune de Percy-enNormandie.

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 58 du PR 0+19367 au PR 0+17571 (Percy-en-Normandie) situés hors agglomération
- D 258 du PR 0+4835 au PR 0+5967 (Percy-en-Normandie) situés hors agglomération
- D 453 du PR 0+9565 au PR 0+8404 (Percy-en-Normandie) situés hors agglomération

Le stationnement des véhicules est interdit dans les deux sens. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens contraire de la course.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 04/04/2023

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage

Caroline PICARD Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Caroline Picard
Date de signature : 04/04/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD mer et bocage

DIFFUSION:

- SAMU 50
- CODIS
- Préfecture
- Monsieur le Maire de Percy-en-Normandie
- MOYON PERCY Cyclosport
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- CER de Percy

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.